

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-308

PROJET DE LOI C-308

An Act to amend the Impact Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation d'impact

FIRST READING, JUNE 8, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 8 JUIN 2021

Ms. McPHERSON

M^{ME} McPHERSON

SUMMARY

This enactment amends the *Impact Assessment Act* in order to specify that a regulation must not set out a minimum coal production capacity limit in respect of a new coal mine that is designated a physical activity.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'évaluation d'impact* afin de préciser qu'un règlement ne peut prévoir une limite de capacité de production de charbon minimale relativement à une nouvelle mine de charbon qui est une activité concrète désignée.

BILL C-308

An Act to amend the Impact Assessment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2019, c. 28, s. 1

Impact Assessment Act

1 Section 109 of the *Impact Assessment Act* is renumbered as subsection 109(1) and is amended by adding the following: 5

Designated physical activity: coal mines

(2) A regulation made under subsection (1) must not set out a minimum coal production capacity limit in respect of the construction, operation, decommissioning and abandonment of a new coal mine that is designated a physical activity under paragraph (1)(b). 10

PROJET DE LOI C-308

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation d'impact

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2019, ch. 28, art. 1

Loi sur l'évaluation d'impact

1 L'article 109 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* devient le paragraphe 109(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Activité concrète désignée : mines de charbon

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir une limite de capacité de production de charbon minimale relativement à la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de charbon qui est une activité concrète désignée en vertu de l'alinéa (1)b). 10